

# Veille Finance Durable – 21/12/22

## **Taxonomie : publication de deux FAQ par la Commission européenne**

Le 19 décembre, la Commission européenne a publié deux FAQ concernant la Taxonomie.

Le premier FAQ concerne l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Acte délégué Climat. Pour rappel cet acte délégué concerne les deux premiers objectifs de la Taxonomie, à savoir adaptation au et atténuation du changement climatique.

### **FAQ ACTE DÉLÉGUÉ CLIMAT**

Le second FAQ concerne l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Acte délégué relatif aux obligations de transparence issues dans le cadre du reporting entité. Pour mémoire ce reporting ne concerne que les entreprises de plus 500 salariés (soumises à NFRD)

### **FAQ ACTE DÉLÉGUÉ REPORTING ARTICLE 8 TAXONOMIE**

## **CSRD : publication du texte au Journal officiel de l'Union européenne**

Le texte final de la CSRD a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 décembre. Le texte est disponible en français.

L'application de la CSRD est échelonnée dans le temps de la façon suivante :

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : entrée en vigueur pour les entreprises d'intérêt public de plus de 500 employés, déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD) et publication du rapport en 2025 ;
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : entrée en vigueur pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la directive NFRD et dépassant les seuils suivants : plus de 250 employés et/ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires, et/ou 20 millions d'euros d'actifs au total et publication des rapports en 2026 ;
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : entrée en vigueur pour les PME cotées en bourse, les établissements bancaires de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance et publication du rapport attendue en 2027. Toutefois, les PME non cotées peuvent choisir de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations en matière de durabilité jusqu'en 2028 ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 : entrée en vigueur pour les entreprises de pays-tiers dont le CA généré au sein de l'UE dépasse 150M€ et ayant une filiale ou une branche d'activité au sein de l'UE dépassant certains seuils et publication du rapport en 2029.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le replay des Clefs du Trésor du 16 décembre dernier lors duquel le sujet de la CSRD a été abordé (à partir de 32min). Vous trouverez également les slides présentés par le Trésor ici :

**WEBINAIRE DU TRÉSOR** **SUPPORT DE LA PRÉSENTATION** **TEXTE DE LA CSRD**

## **CSRD – EFRAG : appels à candidatures de l'EFRAG pour la constitution de deux GT de parties prenantes, PME cotées et non cotées**

L'EFRAG a lancé deux appels à candidature en vue de créer des communautés de parties prenantes afin d'adapter les standards de reporting (ESRS ou European Sustainability Reporting Standards) pour les PME cotées (reporting obligatoire) ainsi que les pour les PME non-cotées (reporting volontaire).

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 2 janvier 2023 des workshop seront organisés dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

### **CANDIDATURES POUR LES PME**

## **Agenda finance durable 2023 - Discours de la Commissaire européenne M. McGuinness devant des parlementaires européens**

Mairead McGuinness, Commissaire européenne aux Services Financiers, a été auditionnée le 5 décembre notamment par la Commission des Affaires Environnementales, sur la Taxonomie et plus largement sur les prochaines étapes de l'agenda de la finance durable de l'Union européenne.

### **Sur SFDR :**

- Publication d'un Q&A de la Commission européenne début 2023 (notamment sur les deux questions liées à la définition de l'investissement durable) ;
- Ateliers à venir de la Commission européenne avec les parties prenantes, dont l'industrie financière, sur la mise en œuvre de SFDR et les challenges auxquels font face les acteurs financiers et consultation publique début 2023.

### **Sur la notation ESG :**

- Possible proposition de la Commission sur les agences de notation ESG, les méthodologies employées et les conflits d'intérêts.

### **Sur la Taxonomie :**

- Publication de FAQ en décembre (cf actualité de cette newsletter),
- Outils online de la Commission à venir début 2023,

Nouvelle composition de la Plateforme de la finance durable à venir.

### **PLUS D'INFORMATION**

## **FinDatEx : mise à jour du fichier de reporting EET ESG**

A la suite de la modification des RTS SFDR complétés avec des questions liées aux investissements dans des activités relatives au nucléaire ou au gaz, FinDatEx a développé un fichier annexe au fichier de reporting EET ESG 1.1. Ce fichier annexe contient les champs à

compléter sur les données liées aux activités nucléaire et gaz. Ce fichier spécifique sera revu et intégré au fichier de reporting EET ESG début 2023.

[PLUS D'INFORMATIONS](#) [FICHIER ANNEXE](#)

## **Point sur la finance durable avec l'AMF du 18 novembre – FAQ et précisions apportées par l'AMF**

A la suite du Point sur la finance durable du 18 novembre dont vous trouverez le replay ci-dessous, France Invest a mis en ligne sur son site internet une FAQ<sup>[1]</sup> reprenant les questions posées et réponses apportées en direct par les équipes de l'AMF.

- [Voir le support de présentation](#)
- [Voir le replay](#)

Par ailleurs, l'AMF a demandé aux associations de Place de relayer les deux informations ci-dessous :

- **Fonds fermés entre le 10/03/2021 et le 01/01/2023** : « sur la base du Q&A de la Commission<sup>[2]</sup>, qui exempte uniquement les fonds fermés avant le 10/03/2021 de la mise à jour de leur documentation précontractuelle, les fonds fermés entre le 10/03/2021 et 01/01/2023 semblent tenus de mettre à jour leur documentation précontractuelle avec les templates des RTS SFDR. **Néanmoins, et sans que cela ne dédouane les acteurs de leurs responsabilités à ce sujet, cette exigence ne sera à ce stade pas une priorité de supervision des services de l'AMF.**

Les services rappellent également que lorsque ces fonds, ainsi que ceux dont la période de souscription a été clôturée avant le 10/03/2021, continuent à publier des documents périodiques, ils devront bien intégrer les templates des RTS SFDR ex-post à leurs rapports périodiques. »

- **Catégorisation SFDR des fonds de fonds** : « le Q&A des ESAs (du 17 novembre 2022) exige l'application d'une définition commune de l'investissement durable à l'ensemble des fonds d'un même gérant, notamment ses ETF ou fonds dont la gestion est déléguée.

**Pour les fonds de fonds**, comme le Q&A n'est pas prescriptif sur la façon dont les SGP doivent définir l'investissement durable pour les placements collectifs à leur actif, **les acteurs pourraient considérer comme « investissement durable » tout investissement dans un produit A9 sans avoir à l'analyser en transparence.** Il sera néanmoins nécessaire d'assurer un minimum de cohérence entre les objectifs durables des fonds sous-jacents et l'objectif durable du fonds de fonds en question. Cette approche s'applique aussi aux **fonds nourriciers** pour qui il suffirait d'avoir un fonds maître qui répond à la définition de l'investissement durable de la SGP. Le reste des actifs détenus par le fonds nourricier devront évidemment répondre à la définition de l'investissement durable du gérant.

[CONSULTER LA FAQ](#)

---

**[1]** *Ce document ne constitue pas une communication ni une position de l'AMF. Il n'engage pas France Invest. Il a pour objet de faciliter la recherche de réponses ayant pu être apportées par l'AMF.*

**[2]** *Cf Q n°6 du Q&A de mai 2022*